

Fabrique d'église nom Fabrique d'église	Du registre aux délibérations du Conseil de fabrique de cette fabrique d'église a été extrait ce qui suit :
	SEANCE [ORDINAIRE/EXTRAORDINAIRE] DU nom Fabrique d'Eglise
Membres : nom Fabrique d'Eglise (les statuts de Président, de Secrétaire et de Trésorier sont renseignés entre parenthèses à côté des nom et prénom des personnes concernées ; il en va de même des personnes excusées)	

Objet : Budget – exercice 2019

Le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église nom de la Fabrique d'église

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du date, le trésorier a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église nom Fabrique d'église , pour l'exercice 2019, est arrêté [par x voix pour, x voix contre et x abstentions] comme suit :

Recettes ordinaires totales	montant (€)
- dont une intervention communale ordinaire de : (R17)	montant (€)
Recettes extraordinaires totales	montant (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de : (R25)	montant (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de : (R19)	montant (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	montant (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	montant (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	montant (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : (D51)	montant (€)
Recettes totales	montant (€)
Dépenses totales	montant (€)
Résultat comptable = Recettes – Dépenses = Excédent ou Déficit	montant (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

(Si cadre unicomunal)

- au Conseil communal de la commune de commune ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

(Si cadre pluricomunal)

- aux Conseils communaux des communes de commune et de commune;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de province.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

(Biffer les pièces justificatives non transmises et expliquer sommairement la raison d'être de la non-transmission desdites pièces justificatives)

- un tableau explicatif sommaire des allocations comptables ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;
- un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.

Raison d'être de la non-transmission de certaines pièces justificatives :

		Signatures
Le Secrétaire	Nom/prénom	
Le Trésorier	Nom/prénom	
Le Président	Nom/prénom	
Autre membre présent	Nom/prénom	
Autre membre présent	Nom/prénom	